

Interpellation: La nationalité étrangère ne permet pas, sans autre élément, de justifier l'interpellation dans un lieu privé sans autorisation ou fondement juridique précis (police pénétrant dans la chambre de l'étranger, parce qu'ils savent qu'il était étranger, mais sans avoir d'élément caractérisant l'infraction de séjour irrégulier)

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

LE
LE
LE

ICD-LYON_0804-2010_A

Requête : 10/00727

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 08 Avril 2010, à 12 heures 00

Nous, M. SEUZARET Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mlle PROLONGE, greffier

Vu l'Arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU RHÔNE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 06/04/2010 de :

~~XXXXXXXXXX~~ A
né le 10 Juin 1954 à DLIB -SYRIE-
Assisté de M.Mohamed EL ATTAR SOFI, interprète assermenté en langue arabe et de son conseil ,
Me Céline AMAR, avocate de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 06/04/2010
Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 06/04/2010 à 16 heures 00 ;

Attendu que le conseil de l'intéressé a soulevé la nullité de la procédure au motif que les policiers ont pénétré dans les locaux privés (la chambre de l'intéressé) sans fondement juridique précis et sur le seul critère la nationalité étrangère de la personne en cause ;

Attendu que le seul critère de la nationalité étrangère du mis en cause sans autre élément permettant de soupçonner l'irrégularité éventuelle de sa situation administrative en FRANCE n'autorisait pas les services de police à se rendre jusqu'à la chambre de l'intéressé pour contrôler son identité et qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Constatons l'irrégularité de la procédure,
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 08 Avril 2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le 08 Avril 2010
LE GREFFIER